



## DE L'EMPIRE MEXICAIN.

FOL. I.

MEXICO, Mardi 21 Juillet 1863.

NUM. 1.

### PARTIE OFFICIELLE.

*La Régence de l'Empire a ses habitants fait savoir:*

A fin que dans l'impression et circulation des décrets et dispositions générales du gouvernement, il y ait une stricte économie et précision, à tenu à bien décréter:

Article 1er. Il est établi par la Régence un journal qui prendra le titre de "Gazette Officielle de l'Empire Mexicain," le quel sera publié, au moins, trois fois par semaine.

Art. 2. Dans ce journal on publiera toutes les lois, décrets, circulaires et mesures générales émises par le Suprême Pouvoir Exécutif provisoire et ceux qui seront émis à l'avenir par la Régence de l'Empire, en les considérant en toute vigueur par le seul fait d'insertion dans le journal sans que pour cela ils soient dument publiés par bando.

C'est pour quoi la Régence de l'Empire ordonne de publier circuler et mettre en execution le présent décret. Donné au Palais Impérial à Mexico le 16 Juillet de l'année 1863.—*Juan N. Almonte.*—*José Mariano Salas.*—*Juan B. Ormaechea.*—Au sous secrétaire d'Etat et du Bureau du Département de l'Intérieur.

Et je vous le communique pour votre connaissance et fins de droit.—Le sous-secrétaire d'Etat et du Bureau du Département de l'Intérieur, *J. I. de Anevas.*

*Le général de division, sénateur, commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique:*

Considérant qu'il est urgent d'organiser les pouvoirs publics qui doivent remplacer l'intervention dans la direction des affaires du Mexique,

Sur le rapport du ministre de l'Empereur,

Décrète:

Art. 1er. Un décret spécial désignera, sur la présentation du ministre de l'Empereur, trente-cinq citoyens mexicains qui formeront une Junte supérieure de gouvernement.

Art. 2. Cette Junte supérieure se réunira dans le local qui lui sera assigné, deux jours après la publication du décret de sa nomination.

Art. 3. La séance d'installation sera présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres en qualité de secrétaires.

Art. 4. La Junte supérieure procédera, dans cette première séance, à la nomination de son président et de ses deux secrétaires. L'élection ne sera valable qu'autant que les candidats élus auront obtenu la moitié plus un des suffrages exprimés.

Art. 5. L'installation des dignitaires élus aura lieu dans la même séance.

Art. 6. La Junte procédera ensuite à la nomination des trois citoyens mexicains qui seront chargés du pouvoir exécutif, et de deux suppléants pour ces hautes fonctions. —L'élection ne sera valable qu'autant que les candidats auront obtenu la moitié plus un des suffrages exprimés.

Art. 7. Les membres du pouvoir exécutif, aussitôt après leur élection, recevront immédiatement la direction des affaires du Mexique.

Art. 8. La Junte supérieure fixera les frais de représentation attribués aux membres du gouvernement provisoire.

Art. 9. Elle se divisera en plusieurs sections pour délibérer sur les questions ressortissant aux divers départements ministériels.

Elle sera convoquée en Assemblée Générale par son président, pour traiter des af-

fares plus importantes, lorsque le pouvoir exécutif le demandera.

DE L'ASSEMBLEE DES NOTABLES.

Art. 10. La Junte supérieure s'adjoindra, pour former l'assemblée des notables, deux-cent-quinze membres pris parmi les citoyens mexicains, sans distinction de rang ni de classe.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée des notables, il faudra être âgé de vingt-cinq ans au moins et n'être frappé d'aucune incapacité politique ou civile.

Art. 12. Les réunions de l'assemblée des notables auront lieu immédiatement après la constitution de ce corps.

Art. 13. La première séance sera consacrée à l'élection du président et des deux secrétaires, qui seront immédiatement installés par le bureau provisoire, composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes membres.

Art. 14. L'assemblée des notables s'occupera, avant toute autre question, de la forme du gouvernement définitif du Mexique.

Le vote sur cette question devra réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 15. Dans le cas où cette majorité des deux tiers ne serait pas acquise après trois jours de scrutin, le pouvoir exécutif prononcera la dissolution de l'assemblée des notables, et la Junta supérieure procédera sans délai à la formation d'une nouvelle assemblée.

Art. 16. Les membres de l'assemblée précédente pourront être réélus.

Art. 17. L'assemblée des notables s'occupera, après avoir statué sur la forme du gouvernement définitif, des questions dont elle sera saisie par décret du pouvoir exécutif.

La première session sera de cinq jours; elle pourra être prorogée par le pouvoir exécutif.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS DELIBERANTS.

Art. 18. Les secrétaires de la Junte supérieure et de ses sections, ainsi que ceux de l'assemblée des notables, rédigeront les procès-verbaux des séances; ils signeront, avec les présidents, les résolutions votées par ces corps et qui seront transmises au pouvoir exécutif.

Art. 19. Les séances de la Junte supérieure et de ses sections ainsi que celles de l'assemblée des notables ne seront pas publiques.—Des comptes-rendus officiels pourront être publiés par les journaux, sur la remise qui leur en sera faite par les secrétaires avec l'autorisation des présidents respectifs.

Art. 20. Les membres de la Junte supérieure et de l'assemblée des notables ne recevront pas de traitement.

DU POUVOIR EXECUTIF.

Art. 21. Les membres du pouvoir exécutif se partageront les six départements ministériels; ils nommeront individuellement à tous les emplois ressortissant à leurs départements respectifs: ils prononceront de même toutes révocations.

Art. 22. Le pouvoir exécutif recevra, pour être promulgués en forme de décrets, les résolutions de l'assemblée des notables.

Il aura le droit absolu de veto sur ces résolutions.

Les projets de loi préparés par la Junte supérieure seront transmis par ses soins à l'assemblée des notables.

Art. 23. Les fonctions du pouvoir exécutif cesseront au moment de l'installation du gouvernement définitif proclamé par l'assemblée des notables.

Art. 24. Le ministre de l'empereur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin-officiel des actes de

l'intervention, et affiché sur les murs de la capitale.

Fait à Mexico, le 16 Juin 1863.—Le général de division, sénateur, commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, (signé:) *Forey.*

*Le général de division, sénateur, commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique:*

Vu le décret en date du 16 Juin, relatif à la constitution d'une Junte supérieure de gouvernement;

Sur la proposition du ministre de l'Empereur:

Décrète:

Art. 1er. Sont nommés membres de la Junte supérieure de Gouvernement:

MM. José Ignacio Pavon,  
Manuel Diez de Bonilla,  
José Basilio Arrillaga,  
Teodosio Larés,  
Docteur, Francisco Javier Miranda,  
Ignacio Aguilar y Marocho,  
Docteur, José Sollano,  
Joaquin Velazquez de Leon,  
Antonio Fernandez Monjardin,  
Général Mora y Villamil,  
Ignacio Sepúlveda,  
José María Andrade,  
Joaquin Castillo y Lanzas,  
Mariano Dominguez,  
José Guadalupe Arriola,  
Fernando Mangino,  
Agapito Muñoz,  
José Miguel Arroyo,  
Téofilo Marin,  
Général Miguel Cervantes y Velasco,  
Crispiniano del Castillo,  
Alejandro Arango y Escandon,  
Juan Hierro Maldonado,  
José Idefonso Amable,  
Gerardo Garcia Rojas,  
Manuel Miranda,  
José Lopez Ortigoza,  
Général Santiago Blanco,  
Pablo Vergara,  
Général Cayetano Montoya,  
Manuel Tejada,  
Urbano Tovar,  
Antonio Moran,  
Miguel Jimenez.

Art. 2. Les membres de la Junte supérieure ci-dessus nommés entreront immédiatement en fonctions.

Art. 3. Le Ministre de l'Empereur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mexico, le 18 Juin 1863.

Le général de division, sénateur, commandant en chef l'armée expéditionnaire du Mexique.—*Signé Forey.*

*Manuel G. Aguirre, chef politique du District et de Mexico, a ses habitants fait savoir:*

Que la Junte supérieure du gouvernement m'a communiqué le décret suivant:

"La Junte supérieure du gouvernement installé conforme au décret du 18 courant, a procédé dans la session d'hier à l'élection du pouvoir exécutif, selon l'article du même décret, donnant pour résultat la nomination des personnes suivantes.

Premier. Son Excellence Mr. le général de division D. Juan N. Almonte.

Second. Son Excellence D. Pelagio Antonio de Labastida Archeveque.

Troisième. Son Excellence Mr. le général de division Mariano Salas.

Premier suppléant. Son Excellence le Docteur Juan B. de Ormaechea, évêque de Tulancingo.

Deuxième suppléant Mr. le Magistrat Ignacio Pavon, Président de la cour Suprême de Justice.

Cette election sera publiée par bando national.

Donné dans le salon de sessions de la Junte. Mexico, le 22 Juin de l'année 1863.—*Teodosio Larés* président.—*Alexandro Arango y Escandon* secrétaire.—*Jose Maria Andrade* secrétaire.

En vue de quoi nous ordonnons, d'imprimer, de publier et de faire circuler et exécuter le présent décret. Palais du gouvernement Politique de Mexico le 24 Juin de 1863.—*Manuel G. Aguirre.*—*Manuel Aguilar y Lopez*, chef de Bureau.

### MANIFESTE DU SUPREME POUVOIR EXECUTIF DE LA NATION.

Mexicains:

Nommés par la Junte supérieure du gouvernement pour exercer le suprême pouvoir exécutif de la nation, il est de notre devoir de vous informer de la très grave situation dans laquelle nous nous trouvons et des desseins que nous avons formés pour remplir la tâche qui nous est imposée.

Jamais la nation mexicaine ne s'est vue ni avec tant d'infortunes ni avec tant d'espérances. Une armée vaillante et disciplinée, et une puissance grande et civilisatrice se sont compromises à nous tirer de l'insondable abîme de maux, dans lequel une minorité égarée de nos compatriotes nous avait précipités sans pitié et avec tant d'aveuglement. On travaille à notre restauration nationale, non pas par la terreur des armes, ni par des principes antisociaux. L'armée qui vient nous protéger, ne sera employée qu'à vaincre ceux qui s'obstinent à nous détruire: aux erreurs qui nous ont pervertis, on opposera les vérités, qui régénèrent les peuples: à la démoralisation qui a tout détruit on appliquera la justice qui maintient l'ordre des nations.

Nous savons combien de sophismes et de calomnies ont été et sont encore employés par ceux qui se sont obstinés à notre ruine afin de vous inculquer l'aversion et la méfiance envers l'intervention. Comparez leurs sophismes avec les faits qui sont à votre vue; leurs calomnies avec la conduite que l'on observe; leurs insidieuses promesses avec l'évidence des désastres et de la désolation que vous contemplez. Comparez les faits accomplis avec les paroles du magnanime et éclairé Empereur. Rien d'hostile à la nation, et beaucoup de douceur envers ceux qui la compromettent et la tyrannisent.

Le pouvoir que la prétendue constitution de 1857 avait systématisé dans le mal, par le mal et pour le mal ayant été chassé de la capitale, les représentants de l'Empereur ne tardèrent pas à fonder le gouvernement provisoire mexicain, qui gouvernera en attendant que la nation plus amplement représentée, fixe librement et définitivement la forme de gouvernement que d'une manière stable les mexicains devront avoir. Les chimères de domination et de conquête au moyen desquelles on a prétendu alarmer ceux qui ne réfléchissent pas deviennent évidentes et s'évanouissent. Mexico a donc de nouveau un gouvernement propre; et il est libre et dans la possibilité de choisir entre toutes les institutions politiques celle qui lui convienne le mieux, qui ait plus de titres glorieux, et qui offre de plus solides garanties de stabilité.

En attendant c'est à nous qu'il appartient de gouverner cette nation si résignée et si désorganisée. C'est une tâche immensément ardue et de beaucoup supérieure à nos forces. Pourrions-nous pendant notre administration transitoire réparer les désordres et les dommages causés en un demi-siècle? On ne restaure pas en quelques jours ce qui avait été fondé en trois siècles de paix et d'un graduel progrès. Nous ne pouvons que guider dans le premier pas: la